

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Réalisation d'un forage de reconnaissance sur la commune de LAUNOIS-SUR-VENCE (08)

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage "Roxane" - hameau de Vence - 08430, reçu complet le 5 juin 2019, relatif au projet de réalisation d'un forage de reconnaissance "F5" sur la commune de LAUNOIS-SUR-VENCE ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 juin 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » ;
- qui consiste en la réalisation d'un forage de reconnaissance d'une profondeur prévisionnelle de 180 m en vue de capter la nappe des calcaires du Bathonien ;

Considérant la localisation du projet :

- au droit de la parcelle ZE N°4 sur la commune de LAUNOIS-SUR-VENCE ;
- sur une parcelle de prairie localisée en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant que l'aquifère capté est captif et totalement isolé de l'environnement de surface ;

Considérant que l'ouvrage est un forage de reconnaissance et qu'ainsi aucun prélèvement en eau ne sera effectué en dehors de ceux réalisés pour les essais de pompages (environ 6 000 m³) ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact, et que les incidences sur le milieu souterrain, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction associées, devront être détaillées dans le dossier d'incidence établi dans le cadre de la procédure de déclaration au titre de la Loi sur l'eau ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Décide

Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'un forage de reconnaissance "F5" sur la commune de LAUNOIS-SUR-VENCE, présenté par le maître d'ouvrage « Roxane - site de JANDUN », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire 246, boulevard Saint-Germain – 75700 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site de www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Charleville-Mézières, le 4 JUIL. 2019
 Le Préfet des Ardennes

Pascal JOLY